

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CD191

présenté par

M. Barusseau, M. Courbon, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Fégné,
M. Roussel, M. Delautrette, M. Potier et Mme Thomin

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après les mots :

« stockage d'eau »,

la fin de l'alinéa 7 est ainsi rédigée :

« s'inscrivent dans les différents schémas directeurs d'aménagement de gestion des eaux définis à l'article L. 212-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à garantir sur l'ensemble du territoire une véritable planification en matière de gestion de la ressource en eau.

Dans son rapport sur la gestion de l'eau quantitative la Cour des comptes souligne que « La carte de France des Sage reste très incomplète. Elle ne couvrait en 2021 que 54,4 % du territoire national (43,5 % en 201059). Les Sage sont nombreux dans le nord et l'ouest de la France métropolitaine. À l'inverse, le centre, l'est et le sud en comptent peu. Cette inégalité de couverture entre les bassins ne se justifie pas par des différences objectives de situations. Dans le bassin de l'Adour par exemple, le sous-bassin versant du Lot aval, pourtant situé en zone de répartition des eaux (ZRE), ne fait pas l'objet d'un Sage(...) Qu'elle soit définie dans les Sage ou les outils contractuels, la politique de l'eau doit s'inscrire localement dans un projet préalablement concerté entre toutes les parties prenantes, porté par les collectivités territoriales et s'appuyant sur des études scientifiques actualisées. »

Nous portons la conviction que pour éviter tout conflit d'usage de l'eau, l'État, les porteurs de projets et l'ensemble des collectivités concernées doivent s'appuyer sur la démocratie locale, la science et la cohérence à travers des documents de planification qui permettent d'appréhender

l'ensemble des enjeux, de mettre en place des actions d'économie de la ressource en eau et ainsi garantir à l'ensemble de la population l'accès à l'eau.

Tel est le sens du présent amendement.